



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 5332

### Texte de la question

M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients liés à l'actuel calendrier scolaire. En effet, le non-étalement des vacances et notamment des congés d'été amène en premier lieu plusieurs millions de personnes chaque année sur les routes au même moment, ce qui augmente les risques d'accident. Par ailleurs tous les professionnels du tourisme voient leur activité se limiter à quelques semaines par an, ce qui, par là, en matière d'embauche, de trésorerie, les amène très fréquemment à une situation particulièrement préoccupante. Précisons enfin que les enseignants, ainsi que de nombreuses associations de parents d'élèves se sont déjà prononcés en faveur de l'étalement des vacances. Il lui demande par conséquent s'il envisage de modifier l'actuel calendrier afin de permettre à tous les Français de passer de bonnes vacances, ce qui aurait également l'avantage de favoriser le tourisme français.

### Texte de la réponse

La finalité du calendrier scolaire est de créer des conditions favorables à une bonne organisation du travail des élèves pendant l'année scolaire, tenant compte de leurs besoins et des exigences de leur réussite à l'école. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, le calendrier triennal 1990-1993 vise un objectif pédagogique essentiel : mettre fin au déséquilibre persistant qui caractérisait le déroulement de notre année scolaire et dont tous, enseignants, parents et médecins, déploraient les effets négatifs pour les rythmes de vie des enfants et pour l'efficacité de l'enseignement lui-même. Il établit un rythme annuel régulier sur la base de cinq périodes de travail de durée comparable séparées par quatre temps de repos suffisamment longs. Ce rééquilibrage comporte inévitablement des incidences sur la durée et les dates des périodes de vacances. S'agissant des dates de départ des vacances d'été, fixées désormais par l'arrêté du 15 juillet 1992 le mardi 5 juillet 1994, le jeudi 6 juillet 1995, le mercredi 3 juillet 1996, celles-ci tendent par rapport aux deux années précédentes à se rapprocher du tout début du mois de juillet en gardant la préoccupation majeure du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et plus particulièrement de la direction de la sécurité et de la circulation routières que les dates de départs et de retours des vacances d'été se situent hors des week-ends. En outre ces dates s'inscrivent dans l'obligation faite par l'article 9 de la loi précitée modifiée par l'article 17 de la loi du 20 juillet 1992 de la durée de l'année scolaire fixée à « 36 semaines au moins ». Il n'en demeure pas moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail scolaire des enfants ne soit pas diminuée, de modifier ces dates. Pour ce faire le législateur a introduit un élément de souplesse en indiquant que ce calendrier peut être adopté dans des conditions fixées par décret pour tenir compte des situations locales. Les recteurs par le décret no 90-236 du 14 mars 1990 et les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont une compétence dérogatoire pour procéder à l'aménagement du calendrier scolaire national.

### Données clés

**Auteur :** [M. Verwaerde Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5332

**Rubrique** : Enseignement

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 août 1993, page 2687

**Réponse publiée le** : 27 septembre 1993, page 3221